

**Réglementation en matière de
circulation et de stationnement
des taxis**

2018-43

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU les articles L.2212-2, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU l'arrêté municipal du 8 avril 2014 modifié, portant délégation aux Adjointes en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23,
 - VU le code de la route,
 - VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
 - VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
 - VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le nombre d'autorisations de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 25.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- Article 2 :** La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.
- Article 3 :** L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

- Article 4 :** L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de cinq ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret.
Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.
- Article 5 :** L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.
- Article 6 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Saint-Malo. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.
- Article 7 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.
- Article 8 :** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.
- Article 9 :** Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.
- Article 10 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.
- Article 11 :** Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :
- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Article 12 :** L'arrêté municipal du 12 octobre 1999 portant réglementation relative à l'exploitation de taxis est abrogé.
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé à la préfecture.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Saint-Malo, le 22 MARS 2019



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Guillaume LOISEAU
Guillaume LOISEAU

DGA